



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation  
- Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la santé  
et des affaires sociales DSAS  
Route des Cliniques 17  
1700 Fribourg  
[dsas@fr.ch](mailto:dsas@fr.ch)

Autorité cantonale de la transparence, de la  
protection des données et de la médiation APrDM  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz  
und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08  
[www.fr.ch/atprdm](http://www.fr.ch/atprdm)

Réf: LS/yo 2026-PrD-100/2026-Trans-32/2026-Méd-11  
Courriel: [secretariatatprdm@fr.ch](mailto:secretariatatprdm@fr.ch)

*Fribourg, le 5 mai 2026*

## **Projet d'ordonnance sur la compensation des risques entre les caisses de compensation pour allocations familiales (OCRCAF)**

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 24 février 2026 de Monsieur Philippe Demierre, Conseiller d'Etat et Directeur de la Direction de la santé et des affaires sociales, concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 5 mai 2026. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

### **I. Sous l'angle de la protection des données**

#### **1. Généralités**

La Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre du projet d'ordonnance sur la compensation des risques entre les caisses de compensation pour allocations familiales (ci-après : P-OCRCAF), qui appelle néanmoins la remarque qui suit.

## 2. Remarques par articles

### > ***Ad Article 8***

*Ad alinéa 1* : La Commission comprend que la communication de données par les caisses à l'organe de gestion n'implique pas de données personnelles, mais uniquement des données statistiques et/ou anonymisées et agrégées.

En cas de communication de données personnelles, il convient de faire figurer dans la loi matérielle le catalogue des données qui doivent être communiquées dans le cadre du calcul de la compensation des risques, et de régler le fonctionnement du cycle de vie des données (durée de conservation, destruction, archivage, etc.), ainsi que les modalités de traitement des données (mode de communication, stockage, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, étendue du droit d'accès, etc.) et les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données (art. 40 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15).

*Ad alinéa 2* : En l'état, il n'est pas clair si les attestations et/ou les contrôles supplémentaires que peut réclamer, au besoin, l'organe de gestion implique une transmission de données personnelles par les caisses. Dans l'affirmative, il convient de faire figurer dans la loi matérielle les éléments mentionnés ci-dessus.

## **II. Sous l'angle de la transparence**

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

## **III. Sous l'angle de la médiation administrative**

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly  
Président